

FICHE N°4

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Références :

Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs certifiés

Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au corps des professeurs d'EPS

Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Note de service n° 2015-213 du 17 décembre 2015 publiée au BO n°48 du 24 décembre 2015

1. CONDITIONS REQUISES

Pour accéder à la hors-classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement;

-Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au **31 août 2016**.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Les personnels admis à la retraite et radiés des cadres à la rentrée 2016 ne bénéficieront pas d'une promotion de grade. Aucun arrêté de radiation des cadres ne sera annulé au motif que l'intéressé aurait pu bénéficier d'une promotion de grade.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS

Tous les personnels promouvables verront leur situation examinée en vue de l'élaboration du tableau d'avancement.

Ils ont été invités à constituer un dossier **totalelement dématérialisé** qui servira à l'examen de leur valeur professionnelle.

La constitution de ce dossier a été effectuée par chaque personnel enseignant ou d'éducation, au moyen de l'outil de gestion Internet I-Prof, **du 7 décembre au 18 décembre 2015** (cf. note académique du 3 décembre 2015).

3. EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET LES CORPS D'INSPECTION

● Pour les enseignants du 2nd degré, une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par le chef d'établissement et par l'inspecteur de la discipline, au moyen de l'outil I-Prof exclusivement, **du 4 janvier au 24 janvier 2016**.

Pour chaque dossier, les évaluateurs porteront un avis et une appréciation littérale qui doit être suffisamment développée pour apporter un éclairage satisfaisant lors des travaux des commissions administratives paritaires académiques.

Les avis qui seront formulés doivent être fondés sur la valeur et l'expérience professionnelles des agents, qui doivent être appréciées sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

Les avis « défavorable » et « réservé » doivent être dûment motivés et il est vivement recommandé que l'évaluateur ait un entretien préalable avec l'enseignant concerné.

De même, toute baisse d'avis (exemple passage de « très favorable » à « favorable ») d'une campagne à l'autre, ou d'une période de saisie à l'autre, devra être motivée, afin de ne pas générer d'incompréhensions chez les promouvables.

Les avis sont déclinés selon cinq possibilités : « *exceptionnel* », « *très favorable* », « *favorable* », « *réserve* », « *défavorable* ».

Les avis « *exceptionnel* », « *très favorable* », « *favorable* », seront considérés comme des propositions de bonification de barème traduites respectivement par 20 points, 10 points et 5 points.

Les avis « *réserve* » et « *défavorable* » ne génèrent pas de point et **excluent la possibilité d'une promotion**.

Les personnels pour lesquels aucun avis n'aurait été saisi, auront 5 points par défaut, soit un nombre de points équivalent à un avis « *favorable* ».

L'avis « *exceptionnel* » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans l'annexe jointe ; chaque évaluateur veillera à formuler au maximum 10 % d'avis « *exceptionnel* ».

Les évaluateurs utiliseront l'avis « *très favorable* », qui ne devrait pas dépasser le tiers des dossiers évalués, et l'avis « *favorable* » de manière équilibrée, sans tomber dans l'excès ou dans l'autocensure.

A l'issue de la période de saisie, chaque personnel pourra consulter entre le **1^{er} février et le 7 février 2016** les avis relatifs à son dossier.

Du 8 février au 21 février 2016, une nouvelle période de saisie sera accordée aux évaluateurs pour d'éventuelles modifications.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AVIS :

L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement portera sur l'ensemble de la carrière des intéressés. L'évaluateur appréciera l'intensité et l'efficacité de l'investissement professionnel :

- **investissement professionnel de l'enseignant dans sa classe** : compétences disciplinaires, didactiques et qualités pédagogiques, implication de l'enseignant dans la réussite des élèves, efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves, gestion de la classe, qualité du suivi et de l'évaluation des élèves (dans et hors de la classe), implication de l'enseignant dans le projet d'orientation des élèves.

- **investissement professionnel de l'enseignant dans l'EPL** : implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement et dans l'élaboration et la réalisation du projet d'établissement, participation à l'animation et à la coordination des équipes pédagogique et éducative, capacité à travailler en équipe, participation aux instances de l'établissement, participation aux activités éducatives et culturelles, accueil et dialogue avec les familles, participation à des actions de partenariat dans lesquelles l'établissement est impliqué.

- **investissement professionnel de l'enseignant dans le fonctionnement général de l'institution** : participation à des actions d'accompagnement et de formation en tant que formateur, tuteur, référent ou conseiller pédagogique, implication dans divers projets académiques, disponibilité pour le déroulement des examens et concours et de la VAE , élaboration de sujets d'examens ou de concours, appui aux corps d'inspection.

● Pour les enseignants du second degré, affectés dans l'enseignement supérieur, les avis du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes porteront sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel, l'intensité de l'investissement professionnel et l'implication des intéressés dans la vie de l'établissement.

Ces avis seront formulés sur un imprimé papier dont un modèle leur sera adressé en même temps que la liste des promouvables. Ils seront transmis au Rectorat de l'Académie Direction des Ressources Humaines – Division des Personnels Enseignants, d'éducation et d'orientation – Bureau DPE1 **pour le 12 février 2016**. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

4. ELABORATION DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents promouvables. Un seul tableau d'avancement est établi pour chaque corps, mais un nombre équitable de promotions, fonction du nombre de promouvables, sera accordé aux personnels affectés dans le second degré, d'une part et aux personnels affectés dans l'enseignement supérieur, d'autre part.

Un barème sera établi afin de faciliter le classement des promovables. Ce barème, qui est indicatif, est composé des éléments suivants :

1 - Notation

- note pédagogique et note administrative sur 100 au **31 août 2015** pour les enseignants ; pour les agents dont la note pédagogique n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure.
- note sur 20 au 31 août 2015, multipliée par cinq pour les CPE.

2 - L'expérience et l'investissement professionnels

a) Parcours de carrière

- 20 points pour les personnels ayant atteint le 11^{ème} échelon au **31 août 2016**.
- 10 points supplémentaires pour les personnels ayant atteint le 11^{ème} échelon, dès lors qu'ils ont obtenu au moins une de leurs trois dernières promotions d'échelon au choix ou au grand choix.
- 20 points supplémentaires pour les personnels ayant 3 ans et plus d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon et qui ont obtenu deux avis « exceptionnel » ou un avis « exceptionnel » et un avis « très favorable » de la part des chefs d'établissement ou du corps d'inspection (cf. ci-dessus paragraphe 4, évaluation des dossiers).
- 5 points à partir de la 3^{ème} année d'exercice en continu dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.
- 10 points à partir de la 5^{ème} année d'exercice en continu dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire (non cumulable avec les 5 points précités).

NOTA BENE : Les bonifications relatives à l'exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire peuvent être attribués au titre d'une précédente affectation au cours de la carrière, dans l'académie ou en dehors, dès lors que l'exercice des fonctions aura été continu dans un même établissement, qu'il s'agisse d'une affectation définitive ou provisoire à l'année, en tant que personnel titulaire ou contractuel.

L'attribution de 10 points à compter de la cinquième année sera automatiquement réalisée par l'application informatique sans que les personnels aient à transmettre de justificatif.

En revanche, le calcul des 5 points à partir de la 3^{ème} année d'exercice n'est pas automatisable. En conséquence, pour bénéficier de cette bonification, les personnels concernés devront communiquer à leur gestionnaire la copie des arrêtés correspondant à ces affectations dans l'académie ou hors académie. Les justificatifs seront systématiquement fournis par les personnels pouvant nouvellement prétendre à la bonification. S'agissant des personnels qui ont fourni les justificatifs au titre d'une campagne antérieure, les pièces ne leur seront pas demandées à nouveau.

Aucun justificatif parvenu après la date du 12 février 2016 ne sera pris en compte.

b) Evaluation des chefs d'établissement et du corps d'inspection

(cf. ci-dessus paragraphe 4)

- 20 points : avis « exceptionnel »
- 10 points : avis « très favorable »
- 5 points : avis « favorable » ou défaut d'avis
- 0 point : avis « réservé » ou « défavorable »

Les tableaux d'avancement seront étudiés par les commissions administratives paritaires académiques. A cette occasion seront plus particulièrement examinés les dossiers des agents les plus expérimentés, notamment les agents ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'échelon terminal et dont la valeur professionnelle est incontestée. Les résultats de ces travaux feront l'objet d'une publication sur le serveur académique (intranet).